

Classification de  
sécurité : BP Public

BP Canada Energy Group ULC



## **Projet de forage exploratoire dans le bassin Scotian**

**Rapport de fermeture du puits Aspy en vertu des conditions  
de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*  
(2012)**

**Résumé**

Identifiant unique :

CN0001-EV-REP-600-00006

Rév.

B01

## Résumé

BP Canada Energy Group ULC (BP) réalise un projet de forage exploratoire dans la zone visée par ses permis d'exploration (PE) extracôtiers 2431, 2432, 2433 et 2434, au large de la Nouvelle-Écosse. Soulignons que l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (l'OCNEHE, l'« Office ») a regroupé les quatre PE sous le seul PE 2434R après qu'a commencé le forage du puits Aspy D-11 (« Aspy »). Le projet de forage d'exploration dans le bassin Scotian (le « projet ») comprend jusqu'à sept puits d'exploration qui seront forés au cours de la période 2018 à 2022.

En 2016, un énoncé des incidences environnementales (EIE) a été préparé pour satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012 (LCEE 2012), puisque les programmes de forage proposés pour le projet comprennent des activités désignées aux termes du *Règlement désignant les activités concrètes*. Le 1<sup>er</sup> février 2018, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique du gouvernement fédéral a publié un énoncé de décision dans lequel elle conclut qu'avec la mise en œuvre des conditions applicables, le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Conformément au paragraphe 53(2) de la LCEE 2012, l'énoncé de décision établit 49 conditions relatives aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) de la LCEE 2012, auxquelles BP doit se conformer. Les conditions sont regroupées comme suit:

- Conditions générales [conditions 2.1 à 2.12]
- Poissons (incluant les mammifères marins et tortues de mer) et habitat du poisson [conditions 3.1 à 3.13]
- Oiseaux migrateurs [conditions 4.1 à 4.5]
- Pêcheries autochtones et commerciales [conditions 5.1 à 5.4]
- Accidents et défaillances [conditions 6.1 à 6.11]
- Calendrier de mise en œuvre [conditions 7.1 et 7.2]
- Tenue de dossiers/consignation des données [conditions 8.1 et 8.2]

Les conditions couvrent un large éventail d'activités, dont l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, plans et procédures, la participation des intervenants, l'adoption de mesures de surveillance et d'atténuation et le contrôle des documents. Chacune des 49 conditions s'applique à tous les puits, à moins d'indication contraire.

BP a commencé le forage du premier puits, Aspy, la date de démarrage du forage étant le 22 avril 2018. Le forage a été achevé, et le puits a été bouché et abandonné conformément aux exigences de BP et aux règlements applicables le 11 décembre 2018.

Conformément à la condition 2.8 de l'énoncé de décision, BP a préparé le rapport de fermeture du puits Aspy en vertu des conditions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012 (le « rapport de fermeture ») pour dépôt auprès de l'Office et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'« Agence »). Les documents qui forment le rapport de fermeture sont les suivants :

- Les activités menées par BP pour se conformer à chacune des conditions de l'énoncé de décision.
- La façon dont les mesures prises par BP pour remplir les conditions ont été examinées avec soin et précaution, ont favorisé le développement durable, en s'appuyant sur les meilleures données et connaissances disponibles à ce moment-là, sur la base de méthodes et de modèles reconnus par les organismes de normalisation, ont été prises par des personnes qualifiées en tirant profit des meilleures technologies accessibles au plan économique et réalisables au plan technique.

**Résumé** Rapport de fermeture du puits Aspy D-11 en vertu des conditions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012)

- La façon dont BP a tenu compte des points de vue et des renseignements recueillis pendant la consultation sur la mise en œuvre des conditions, dans le cas des conditions exigeant une consultation.
- Les résultats des exigences du programme de suivi.
- Toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre ou censée l'être par BP relativement aux possibles puits subséquents dans le cadre du projet.

Au cours de toutes les phases du programme de forage à Aspy, BP a respecté les conditions énoncées dans l'énoncé de décision, suivant le cas.

Lorsque la consultation était une exigence d'une condition énoncée dans l'énoncé de décision, BP a avisé les intervenants et/ou les groupes autochtones avant de leur donner l'occasion de fournir une rétroaction, leur a accordé un délai raisonnable pour recevoir cette rétroaction, a examiné tous les points de vue et renseignements présentés pendant la consultation et a répondu aux questions et préoccupations dans un délai raisonnable. BP a élaboré des plans de communication sur les pêches en consultation avec les pêcheurs autochtones et commerciaux et a mis en œuvre les plans visant à communiquer les mises à jour sur l'état d'avancement du projet à partir de la mobilisation des appareils de forage, en passant par le programme de forage et la démobilitation de l'appareil de forage à la fin du programme de forage au puits Aspy.

Des programmes de suivi et de surveillance ont été mis en œuvre pour vérifier l'exactitude des prévisions faites pendant l'évaluation environnementale pour ce qui concerne le poisson et son habitat, ce qui comprend les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux migrateurs. Les programmes de suivi et de surveillance suivants, notamment, ont été mis en œuvre :

- Un levé pré-forage pour confirmer la présence ou l'absence de tout agrégat de coraux ou d'éponges formant un habitat (récif) ou de tout autre élément écologiquement sensible.
- Une étude post-forage pour vérifier les prévisions de la modélisation des dépôts de déchets de forage.
- Un programme de surveillance acoustique sous-marine pour vérifier l'exactitude de la modélisation prédictive du bruit sous-marin.
- Un programme de surveillance des oiseaux échoués mené sur l'unité mobile de forage en mer (UMFM) et les navires ravitailleurs de plateforme pour vérifier les prévisions de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation.

BP a préparé un plan de gestion de la surveillance des mammifères marins et des tortues de mer, de l'atténuation de leurs effets et de la production de rapports pendant l'établissement des profils sismiques verticaux (*Marine Mammal and Sea Turtle Monitoring, Mitigation and Reporting Management Plan during Vertical Seismic Profiling*), qui intègre les exigences de l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin* (MPO 2007), ainsi que les autres engagements pris par BP pendant le processus d'évaluation environnementale et au regard des commentaires reçus pendant la consultation. Il n'y a toutefois pas eu de profilage sismique vertical (PSV) au puits Aspy, de sorte que le plan n'a pas été mis en œuvre pour ce puits.

Les rejets de déchets étaient conformes aux *Lignes directrices sur le traitement des déchets extracôtiers* (ONÉ et coll. 2010) et à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et, le cas échéant, à la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (MARPOL). La sélection des produits chimiques de forage s'est faite conformément aux *Lignes directrices concernant la sélection des produits chimiques pour les activités de forage et de production sur les terres domaniales* (ONÉ et al. 2009).

BP a élaboré un plan d'abandon de puits, qui comprenait une stratégie d'abandon de la tête de puits, en consultation avec les pêcheurs autochtones et commerciaux. BP a reçu l'approbation de l'OCNEHE de

laisser la tête de puits sur le fond marin après l'obturation et l'abandon du puits. L'emplacement de la tête de puits abandonnée a été communiqué aux Services de communications et de trafic maritimes pour publication dans les Avis à la navigation et au Service hydrographique du Canada pour publication sur les futures cartes marines.

BP a préparé un plan d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures qui comprend des procédures de notification et d'intervention à suivre en cas de déversement. Dans le cadre du processus de planification d'urgence du projet, BP a effectué une évaluation de l'atténuation des effets d'un déversement (aussi appelée analyse des avantages environnementaux nets), afin d'utiliser plus judicieusement et efficacement les tactiques d'intervention en cas de déversement. BP a rencontré les groupes autochtones intéressés et a discuté de la prévention des déversements et des interventions d'urgence, y compris les stratégies de contrôle des puits et les tactiques d'intervention en cas de déversement. Une série d'exercices a été menée pour tester et valider divers aspects du plan d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et des plans d'urgence pour le contrôle des sources avant le début des travaux de forage. Il n'a pas été nécessaire, à aucun moment, de mettre à jour le plan d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures pendant le forage à Aspy. Dans l'éventualité du forage d'autres puits dans le cadre du projet d'exploration du bassin Scotian, le plan d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures sera examiné et mis à jour, le cas échéant.

BP s'est conformée aux conditions décrites dans l'énoncé de décision, suivant les besoins. La description des effets environnementaux prévus présentée dans l'EIE demeure valide, et aucune mesure corrective n'est proposée pour les puits qui pourraient être forés ultérieurement dans le cadre du projet.

## Documents de référence

MPO [Pêches et Océans Canada], 2007, *Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin*.

ONÉ, OCTNLHE, OCNEHE [Office national de l'énergie, Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers], 2009, *Offshore Chemical Selection Guidelines for Drilling and Production Activities on Frontier Lands*, 18 pages. Le document peut être consulté à <http://www.cnsopb.ns.ca/pdfs/chemicalguidelines.pdf> (en anglais seulement).

ONÉ, OCTNLHE, OCNEHE [Office national de l'énergie, Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers], 2010, *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers*, 35 pages. Le document peut être consulté à <https://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrg/gnthr/2010ffshrvstgd/index-fra.html>.